



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

Tél : 02.32.76.53.96

Fax : 02.32.76.54.60

E-mail : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

08 AVR 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Société Ouest Nutrition Animale (O.N.A.)
BURES EN BRAY

AUTORISATION

VU :

Le Code de l'Environnement notamment dans ses articles L511-1 et suivant,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les récépissés des 24 juillet 1964, 17 février 1965, 25 avril 1975, 24 juin 1987 et 12 novembre 1997 réglementant les activités exercées par la société PREVITAL NORMANDIE route de Dieppe à BURES EN BRAY,

La demande en date du 17 novembre 2000 par laquelle la société PREVITAL Normandie sollicité l'autorisation de poursuivre à titre de régularisation l'exploitation de ses installations de fabrication de produits destinés à l'alimentation animale situées sur la commune de BURES EN BRAY,

Le courrier en date du 14 février 2003 relatif à la prise de possession par la société Ouest Nutrition Animale (O.N.A.) dont le siège social est 444 route de clisson 44120 VERTOU à compter du 1er avril 2002 des activités précédemment exercées par la société PREVITAL sur le territoire de la commune de BURES EN BRAY,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

L'arrêté préfectoral du 19 février 2001 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 2 avril 2001 au 2 mai 2001 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Jacques COGUICHARD comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de BURES EN BRAY ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Les délibérations des conseils municipaux de BURES EN BRAY (12 avril 2001) et OSMOY SAINT VALERY (13 avril 2001)

Les rapports de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2002 et 22 janvier 2003,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 11 février 2003,

Les arrêtés préfectoraux du 18 septembre 2001, 12 mars 2002, 13 juin 2002, 10 décembre 2002 et 20 février 2003 prorogeant jusqu'au 24 mai 2003 les délais d'instruction de ce dossier,

Le courrier de l'exploitant en date du 10 mars 2003 formulant des observations sur le projet d'arrêté,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2003,

CONSIDERANT:

Que les activités de fabrication de produits destinés à l'alimentation animale soumises au régime de la déclaration et exercées par la société PREVITAL Normandie sur la commune de BURES EN BRAY sont exploitées depuis le 1^{er} avril 2002 par la société Ouest Nutrition Animale,

Que compte tenu des modifications apportées à l'installation, les activités de la société O.N.A. relève à présent du régime de l'autorisation sous la rubrique 2260 de la nomenclature,

Que de ce fait une procédure complète à titre de régularisation a été engagée au regard de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Que pour réduire l'impact sonore de son installation, l'exploitant a mis en place un silencieux à la sortie du ventilateur, apporté des modifications sur le transporteur à chaîne, remplacé le broyeur et prévoit l'implantation d'antibruit au niveau du transporteur de produits finis,

Que les eaux sanitaires sont traitées en fosses septiques conformes et que les eaux pluviales sont en partie collectées et traitées avant rejet en puisard ou évacuées par infiltration dans les sols et qu'il sera installé un nouveau dispositif débourbeur/déshuileur au niveau de la plate forme de déchargement,

Que pour palier les risques de pollution accidentelle les cuves extérieures de produits liquides sont mis sous rétention et les opérations de dépôtage se font en présence du personnel du site et selon des consignes d'intervention,

Qu'afin de circonscrire les risques dans les limites de l'établissement, il importe de réaliser une étude de réduction des risques générés par le stockage de propane ayant pour objectif de supprimer l'impact sur les tiers,

Que les moyens mis en œuvre pour limiter les risques d'incendies ou d'explosion comprennent notamment la vérification périodique des installations électriques, l'utilisation de matériel électrique de sûreté dans les zones à atmosphères explosives, des silos conçus avec toit « éventable », le nettoyage régulier des installations, la mise à la terre des installations métalliques, la présence de moyens d'extinction sur le site,

Que par ailleurs, afin de prendre en compte les différentes observations émises lors de la procédure et finaliser les engagements pris par l'exploitant, les prescriptions prévoit :

- Le contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées et l'entretien périodiques des dispositifs de traitement
- Des mesures de réduction des émissions diffuses de poussières
- Le contrôle des rejets canalisés de poussières en sortie des circuits de refroidissement
- Une nouvelle campagne de mesures des émissions sonores
- Une étude relative à la rétention des eaux d'extinction incendie,
- La mise en place de moyens de protection et d'intervention complémentaires vis-à-vis du risque incendie

Que compte tenu de ces éléments, il convient de régulariser les activités exercées sur le site sous réserve du strict respect des prescriptions imposées,

ARRETE

Article 1 :

Il est pris acte de la prise de possession, à compter du 1 avril 2002, par la société Ouest Nutrition Animale (O.N.A.), dont le siège social est 444 route de Clisson 44120 VERTOU, des activités précédemment exercées par la société PREVITAL Normandie route de Dieppe à BURES EN BRAY.

Article 2 :

La Société Ouest Nutrition Animale est autorisée à poursuivre ses activités de fabrication de produits destinés à l'alimentation animale situées sur la commune de BURES EN BRAY.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 6 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 7 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 8 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 9 :

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

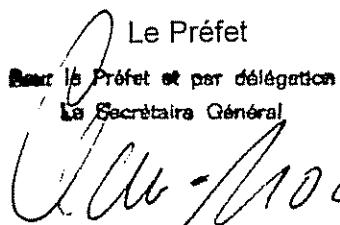
Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

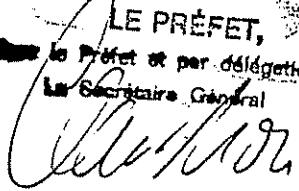
Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de la commune de BURES EN BRAY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de la commune de BURES EN BRAY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 08 AVR 2003
ROUEN, le : 08 AVR 2003
LE PRÉFET,
Le Préfet et par déléation
Le Secrétaire Général


Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du

RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITANT :
OUEST NUTRITION ANIMALE (O.N.A.)

Siège social :
B.P. 2414
44124 VERTOU

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT :
O.N.A.

Site de Bures-en-Bray
N° SIRET : 301.241.659.00095

ADRESSE DES INSTALLATIONS VISEES PAR LE PRESENT ARRETE :
Route de Dieppe
76660 BURES EN BRAY

A - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1. OBJET

1.1. INSTALLATIONS AUTORISEES

L'exploitant est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

1.2. LISTE DES INSTALLATIONS :

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

N° de Rubrique	Régime	Désignation des installations	Désignation des activités
2260	Autorisation	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 mais y compris la fabrication d'aliments pour bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Puissance des installations : - broyeur : 2 x 90 kW - mélangeur : 30 kW - presse n° 1 SRM : 2 x 90 kW - presse n° 2 : 135 kW - presse n° 2a : 110 kW - préparateurs : 78 kW - refroidisseur n° 1 : 37 kW - refroidisseur n° 2 : 45 kW - tamisage : 3 kW - émetteur : 33 kW - élévateurs : 50 kW Soit une puissance totale des installations égale à 881 kW
1412-2	Déclaration	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	Réservoir fixe de propane de capacité 12,8 tonnes.
1434-1	Déclaration	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Le débit maximum équivalent de l'installation étant pour les liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie supérieure ou égale à 1 m ³ /h, mais inférieure à 20 m ³ /h.	Station de distribution de gazole d'un débit de 5 m ³ /h alimentant les camions et les chariots élévateurs, soit un débit équivalent égal à 1 m ³ /h.
1510-2	Déclaration	Stockage de matières combustibles, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts dont le volume est supérieure ou égal à 5 000 m ³ mais inférieure à 50 000 m ³ .	Stockage maximal de 600 tonnes dans un volume de 9 100 m ³ (produits conditionnés).

N° de Rubrique	Régime	Désignation des installations	Désignation des activités
2160-1	Déclaration	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables dont le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ .	<ul style="list-style-type: none"> * Matières premières : - 3 silos (blé, orge, pois) : 2 x 2 122 m³, 1 x 1 466 m³ - 6 silos (blé, son, colza, tournesol, pois, orge, maïs ...) : 2 x 187 m³, 3 x 198 m³, 1 x 91 m³ - 4 silos de 153 m³ - 6 silos de 150 m³ - 1 cellule tampon de 20 m³ - 3 silos de 120 m³. <ul style="list-style-type: none"> * Stockage matières premières en fabrication : - 18 cellules de capacité globale de 632 m³. <ul style="list-style-type: none"> * Produits finis (granulés ou farine) : - 35 cellules de capacité globale de 846 m³. <p>soit un volume total de 10 139 m³.</p>
1432-2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	3 réservoirs enterrés de gazole de 15 m ³ , 4 m ³ et 6 m ³ en fosse bétonnée. Soit une capacité équivalente égale à 1 m ³ .
2910-A	NC	Combustion : Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique, des fiouls lourds, des gaz de pétrole liquéfiés, de la biomasse, du charbon ou du gaz naturel, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW.	Chaudière de 1 MW alimentée au propane.
2920-2	NC	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 50 kW.	<p>Installation de compression : - 1 x 18,5 kW ;</p> <p>Installation de réfrigération - 1 x 0,15 kW,</p> <p>Soit une puissance absorbée totale égale à 18,65 kW.</p>

2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail s'il existe.

2.2. DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.3. PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4. CONDITIONS GENERALES DE L'ARRETE PREFCTORAL

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires des récépissés de déclaration antérieurs.

2.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Paragraphe	Objet de la consigne
3.1.2	Consignes d'exploitation
3.1.3	Consignes en cas de pollution
3.1.4	Postes de chargement/déchargement
4.2.1/4.2.2	Consignes d'exploitation et de sécurité
4.2.3	Permis de feu ou de travail
4.8.2	Utilisation de la ventilation des silos
4.13	Consignes de nettoyage

2.6. REGLEMENTATION GENERALE - ARRETES MINISTERIELS

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
- Circulaire et instruction du 20 juin 1998 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.
Les réservoirs enfouis de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont interdits par arrêté préfectoral du 11 Juillet 1975.
- Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières.

- Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.

2.7. ARRETES TYPES

Les installations relevant des rubriques n°s 1412, 1434, 1510 et 2160 seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté

2.8. INSERTION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...)

3. PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles et économiquement réalisables, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées

3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

3.1.2. CONSIGNES EN CAS D'ARRET D'INSTALLATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

3.1.3. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

3.1.4. POSTE DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de dépotage des hydrocarbures liquides (gazole) et de remplissage des réservoirs des véhicules et chariots élévateurs sont rendues étanches, imperméables et incombustibles, et sont conçues de manière à collecter tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention. Dans le cas contraire, l'exploitation des installations de stockage et de distribution d'hydrocarbures liquides est arrêtée et les installations sont mises en sécurité (dégazage et inertage des cuves).

L'ensemble des opérations de dépotage de produits liquides font l'objet de consignes spécifiques et ne peuvent être effectuées que sous la surveillance d'une personne désignée par l'exploitant, avertie des risques en cause et formée aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

3.1.5. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses. Cette disposition vaut en particulier pour les canalisations de propane.

3.1.6. ATELIERS ET STOCKAGES

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention étanche dont le revêtement résiste à l'action physique et chimique des produits.

De même, tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants (huile, mélasse, huile végétale, protéines liquides, ...) doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité des récipients associés

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas des liquides inflammables (sauf les lubrifiants), à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans une capacité de rétention doivent être éliminés comme des déchets dans des installations régulièrement autorisées au titre du Code de l'Environnement

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs aériens et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.7. RESEAUX

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux non polluées (*Eaux pluviales exemptes de pollution*) des diverses catégories d'eaux polluées. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts établis par l'exploitant régulièrement tenus à jour après chaque modification notable et datés doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avals, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Ils doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.1.8. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. L'ouvrage est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

3.1.9. REJET EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.10. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite.

Les installations de traitement des effluents pollués, et notamment les débourbeurs/déshuileurs, doivent être correctement dimensionnées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Elles doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement.

3.1.11. VALEURS LIMITES DE REJET

Tout fait de pollution accidentelle (des sols par infiltration ou du sous-sol via le puisard de rejet) doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de Police des Eaux et de l'Inspection des Installations Classées.

3.1.11.1. Eaux résiduaires issues de l'activité industrielle

Les installations ne sont à l'origine d'aucun rejet d'eaux process vers le milieu naturel à l'exception des purges de régénération de la chaudière qui rejoignent le réseau d'évacuation des eaux pluviales

Les opérations de lavage des camions sont effectuées en dehors du site par une société habilitée.

3.1.11.2. Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées (hydrocarbures, poussières, ...), et en particulier les eaux de ruissellement des aires de circulation, des toitures ne peut être effectué en puits filtrant ou par épandage qu'après passage via un dispositif débourbeur-déshuileur correctement dimensionné.

Aussi, avant le 30 juin 2003, un dispositif complémentaire adapté est mis en place au niveau de la collecte des eaux de la zone ouest.

Avant de rejoindre le milieu naturel, les caractéristiques de ces effluents ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C
- 5 mg/l d'hydrocarbures (Norme NFT 90 114)
- 125 mg/l en Demande Chimique en Oxygène DCO (Norme NFT 90 101)
- 35 mg/l en Matières en Suspension Totales MEST (Norme NFT 90 105).

Avant fin avril 2003, l'exploitant devra justifier, sur la base de l'avis d'un hydrogéologue agréé, de l'absence d'impact du rejet en puits filtrant des eaux pluviales de ruissellement sur les eaux souterraines. Dans le cas contraire, l'exploitant fera réaliser par un cabinet d'études spécialisé une étude technico-économique relative à la mise en œuvre de solutions alternatives à l'évacuation en puits filtrant.

3.1.11.3. Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

Les garanties et justifications nécessaires quant à la conformité de chacun des dispositifs de traitement utilisés aux dispositions de l'arrêté susvisé sont transmises à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès notification du présent arrêté

3.1.11.4. Eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie doivent pouvoir être intégralement retenues sur le site avant d'être soit éliminées dans des installations régulièrement autorisées au titre du Code de l'Environnement, soit rejetées dans le milieu naturel (cours d'eau) qu'après contrôle de la qualité des effluents et dans le respect des valeurs limites énoncées au point 3.1.11.2.

Afin de satisfaire cette disposition, l'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées, avant le 30 juin 2003, un calendrier de réalisation pour la mise en place de dispositifs de rétention de volumes suffisants et judicieusement implantés pour couvrir les zones à risques. Les volumes seront calculés sur la base des moyens en eau d'extinction nécessaires pendant une durée de 2 heures.

3.1.12. SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant réalise au moins 1 fois par an un contrôle en sortie de ses installations de traitement des eaux pluviales lui permettant de suivre le respect des valeurs limites mentionnées aux paragraphes 3.1.11.2. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes et dépassements constatés.

Les valeurs limites des effluents sont mesurées après traitement préalable, sur effluent brut non décanté. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides dont les frais sont portés à la charge de l'exploitant.

3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.2.1. EMISSIONS DE POLLUANTS - BRULAGE

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisse, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

3.2.3. CAPTATION/TRAITEMENT

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (poussières) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ainsi, des dispositifs de dépoussiérage sont mis en place au niveau des installations et équipements suivants :

- cellules de dosage des matières premières ;
- circuits de remplissage des silos ;
- cellules de stockage (manches de décompression) ;
- circuits de refroidissement des produits finis.

Au niveau de la fosse de réception des matières premières, un système d'aspiration et de recyclage des poussières est mis en place avant le 31 décembre 2004.

Les dispositifs de captation et de traitement doivent être conçus de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement (filtres, cyclones, ...) doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces opérations d'entretien sont programmées au travers d'un plan de maintenance.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de dépoussiérage, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour limiter le rejet à l'atmosphère, en réduisant ou en arrêtant si besoin les procédés concernés.

La mise en fonctionnement des systèmes de dépoussiérage est asservie au démarrage des équipements auxquels ils sont associés.

3.2.4. EVACUATION - DIFFUSION

Les points de rejet à l'atmosphère sont en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de conduits permettant une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

3.2.5. CHEMINEE

La cheminée d'évacuation des gaz issus de l'installation de combustion doit être à une hauteur suffisante afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère et de permettre une vitesse d'éjection suffisante.

3.2.6. REJETS

Les rejets atmosphériques canalisés vers l'extérieur sont issus des différents systèmes de dépoussiérage et de l'installation de combustion.

Les rejets atmosphériques canalisés vers l'extérieur en sortie des systèmes de dépoussiérage doivent respecter une concentration maximale en poussières totales de 30 mg/Nm³

Cette concentration est rapportée à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascal), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ de 21 %

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens, réalisées sur une durée d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

3.2.7. SURVEILLANCE DES REJETS

Au niveau des systèmes de dépoussiérage, la surveillance porte sur le bon fonctionnement et l'efficacité des équipements constitutifs des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration.

De plus, une mesure des concentrations en poussières est effectuée courant 2003, puis tous les 3 ans, en sortie des installations de dépoussiérage associées aux circuits de refroidissement des 2 lignes de granulation. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'environnement. Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'Inspection des Installations Classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents gazeux. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

3.2.8. INSTALLATION DE COMBUSTION

Les installations seront équipées des appareils de mesures prévus par les articles 7 et 8 du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières.

L'établissement est soumis au décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique.

3.2.9. EMISSIONS DIFFUSES - POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et éventuellement d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si possible, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

En particulier :

- les transporteurs extérieurs assurant le remplissage des silos sont capotés ;
 - les silos n°s 1 à 6 de stockage des matières premières sont couverts et équipés de manches de décompression ,
 - l'aire de chargement des camions est couverte et partiellement fermée ;
- et avant fin juin 2003 :
- le tapis de chargement des camions est capoté ;
 - des améliorations sont apportées au niveau de la zone de réception des matières premières afin de réduire les rejets diffus vers l'extérieur dans l'attente de la mise en place du dispositif d'aspiration prévu au paragraphe 3.2.3 ;
 - la conception des presses de granulation est modifiée de manière à limiter les émissions de poussières dans le local de granulation.

Les dispositions mises en place pour limiter les rejets diffus vers l'extérieur au niveau des aires de chargement et de déchargement doivent être conçues de manière à ne pas générer la création d'atmosphères explosives.

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

3.2.10. ODEURS

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations, notamment du traitement des effluents, de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

3.3. RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

3.3.1. PREVENTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous-produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

3.3.2. COLLECTE

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

3.3.3. STOCKAGE DES DECHETS AVANT ELIMINATION

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Les déchets produits sont les suivants : DIB produits sur le site, papiers-cartons, plastiques, ferraille, palettes en bois, déchets verts, huiles usagées.

Les déchets liquides, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches, dont la capacité est définie au point 3.1.6.

3.3.4. ELIMINATION

Les déchets industriels qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L541 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

3.3.5. TRANSPORT ET TRANSVASEMENT

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.3.6. REGISTRE

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

3.3.7. APPLICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 4 JANVIER 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'Inspecteur des Installations Classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par ces obligations sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

3.3.8. TRAITEMENTS INTERNES

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement interne, prétraitement interne par voie physico-chimique, par incinération interne ou toute mise en décharge interne sont interdits.

3.3.9. HUILES USAGEES

Les huiles usagées sont collectées et éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.3.10. DÉCHETS D'EMBALLAGES

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

3.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

3.4.1. PRÉVENTION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

3.4.2. TRANSPORT - MANUTENTION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement.

3.4.3. AVERTISSEURS

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. NIVEAUX LIMITES

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
55 dB(A)	50 dB(A)

3.4.5. DEFINITIONS

3.4.5.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.5.2. Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

3.4.6. EMERGENCES ADMISSIBLES

Les émissions sonores de l'installation ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (inclus le bruit de l'établissement)	Emérgence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf Dimanches et jours fériés	Emérgence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que Dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

3.4.7. CONTROLE DES VALEURS D'EMISSION

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement (au moins une fois tous les 3 ans), à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté ;
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes ;
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'Inspecteur de Installations Classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

La première campagne de mesures sera réalisée et transmise à l'Inspection des Installations Classées avant fin juin 2003. Elle sera accompagnée le cas échéant de propositions de réduction de l'impact sonore avec échéancier de réalisation.

3.4.8. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

4. PREVENTION DES RISQUES

4.1. GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.2. CONSIGNES

4.2.1. CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, produits absorbants, ...). En particulier, des produits absorbants sont disponibles à proximité des cuves de mélasse, huile végétale, protéines liquides et/ou autres produits de même nature, notamment lors des opérations de dépôtage.

4.2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir ou de mettre en œuvre des matières dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

4.2.3. PERMIS DE FEU OU DE TRAVAIL

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

4.3. VERIFICATION ET ENTRETIEN

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident (unités de fabrication, installations de dépoussiérage, stockages, rétentions, canalisations, ...) ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention (installations électriques, dispositifs de sécurité, extincteurs, ...) font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Ces vérifications et contrôles sont réalisés par des personnes ou des organismes compétents.

Ces dispositions sont notamment nécessaires avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à quatre semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un registre ouvert prévu à cet effet, mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées, et mentionnant :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien concernant la chaudière et ses annexes sont portés sur le livret de chaufferie.

4.4. ZONES DE DANGER

Deux zones de danger désignées Z1 et Z2 résultant de l'exploitation des silos et du réservoir de stockage de propane sont définies en référence à l'étude des dangers du dossier de demande de régularisation et sont reportées sur le plan annexé au présent arrêté. Ces zones correspondent respectivement à la zone limite des effets mortels (ZOLEM) et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé (ZOLERI), calculées sur la base d'une surpression résultant de l'explosion d'une cellule de stockage de céréales de 2122 m³ et du flux thermique résultant du BLEVE de la cuve de propane.

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie des installations et ont pour valeurs :

Installations	Z1 (m)	Z2 (m)
Silos de stockage de céréales de 2122 m ³ (distances mesurées à partir de la paroi)	18	38
Cuve de propane de 30 m ³ (distance mesurée à partir de la paroi)	55	70

ZONE Z1 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone, il conviendrait de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, hors des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z2 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, de sentiers de randonnée ou voies analogues, de pistes cyclables, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules/jour ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone, il conviendrait de limiter l'augmentation du nombre de personnes générée par de nouvelles implantations.

L'exploitant saisit le préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur des zones définies ci-dessus d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de danger.

Avant le 30 juin 2003, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées une étude de réduction des risques générés par le stockage de propane ayant pour objectif de supprimer l'impact sur les tiers et de contenir à minima la zone Z1 à l'intérieur des limites de propriété. Elle sera accompagnée d'un échéancier de réalisation.

4.5. ORGANES DE MANOEUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

L'accès aux dispositifs d'arrêts coup de poing est constamment dégagé et des pancartes bien visibles marquent leur emplacement.

4.6. UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

4.7. ECLAIRAGE DE SECURITE

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976 modifié et à la circulaire du 27 juin 1977.

4.8. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET RISQUES LIES A LA FOUDRE ET A L'ELECTRICITE STATIQUE

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

Ces différentes zones sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées. Un plan de ces zones est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le rapport annuel de vérification des installations électriques prévu au paragraphe 4.3. devra comporter la description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, ainsi que les conclusions de l'organisme chargé de la vérification quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté susvisé

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C17100. Le cas échéant, un paratonnerre est mis en place.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les sangles d'élévateurs doivent avoir une conductivité suffisante de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

4.9. CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

4.9.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET AMENAGEMENTS.

Les réservoirs aériens sont isolés du bâtiment "sacherie" auquel ils sont adossés par une paroi pare-flammes de degré 2 heures.

La chaufferie située à l'intérieur du hangar de stockage est isolée de l'atelier de fabrication (cellules à grains) par une porte coupe-feu de degré 1 heure ; son plancher haut est coupe-feu de degré 2 heures.

L'atelier maintenance est isolé du bâtiment de stockage par des parois et une porte coupe-feu de degré 1 heure au moins.

Avant fin juin 2003, la salle des contacteurs électriques est constituée par un local dont les parois et le plancher haut sont coupe-feu de degré 1 heure et dont l'accès se fait par un bloc-porte coupe-feu de degré 1/2 heure muni d'une barre anti-panique. A défaut, un système d'extinction automatique (type gaz inertes) doit être associé aux modules électriques.

L'entreposage des matières combustibles ou inflammables dans les ateliers et zones de stockage ne s'effectuera ni en étage, ni en mezzanine.

Les locaux et les silos doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement des installations notamment les palettes, sacs et autres matières combustibles ou inflammables.

Le stockage de propane est séparé des parois des silos par une distance d'au moins 8 mètres ou par un mur plein incombustible, stable au feu de degré 2 heures dont la hauteur excède de 0,5 mètres celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur permet de protéger les silos d'une éventuelle fuite enflammée affectant le stockage de propane.

Tout bâtiment ou local occupé par du personnel non nécessaire au strict fonctionnement des silos ou autres installations utilisant les produits stockés dans les silos doit être éloigné des capacités de stockage et des tours d'élévation par une distance d'au moins 10 mètres. A cette fin, la zone de bureaux accolée au bâtiment d'exploitation est transférée dès notification du présent arrêté.

4.9.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE GRAINES ET CEREALES ET DE LEURS EQUIPEMENTS ANNEXES.

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les silos doivent être équipés de dispositifs de protection contre l'explosion tels qu'évents de décharge ou toitures soufflables. Ces dernières doivent être conçues de manière à limiter le risque de projection de débris.

De même, toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) sont telles qu'elles ne peuvent entraîner de fermentation et d'auto-échauffement des produits stockés. Le cas échéant, des contrôles de température sont effectués dans la masse des produits.

Dans le cas où les silos sont équipés d'un système de ventilation permettant de refroidir les produits stockés, celui-ci doit être conçu de manière à prévenir toute mise en suspension de poussières à l'intérieur du silo. Sa mise en fonctionnement doit faire l'objet de consignes précises. L'air issu de la ventilation est dépoussiéré.

La fosse de réception des graines et céréales est munie d'une grille dont la maille doit permettre de retenir au mieux les corps étrangers.

De plus, avant broyage, les produits doivent être débarrassés des éléments susceptibles de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements (éléments métalliques, pierres, ...).

Les élévateurs, les transporteurs, le broyeur, la mélangeuse et les presses sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Celle-ci génère l'arrêt de l'installation en cause et des installations situées en amont et déclenche une alarme visuelle en salle de contrôle.

En particulier, les élévateurs utilisés pour les produits pulvérulents sont équipés d'un contrôleur de rotation et d'un capteur de dépôt de sangle.

Les organes mobiles susceptibles de subir des échauffements sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent et disposent de capteurs de température qui en cas de défaut provoquent leur arrêt et déclenchent une alarme visuelle en salle de contrôle.

Dès lors qu'elles sont remplacées, les sangles des élévateurs utilisés pour les produits pulvérulents le sont par des bandes en matériaux difficilement propagateurs de flamme et antistatiques.

4.10. DESENFUMAGE

Le désenfumage du bâtiment de fabrication et de stockage s'effectue par des exutoires de fumées et de chaleur à commandes automatiques ou manuelles dont la surface cumulée ne doit pas être inférieure au 1/100^{ème} de la surface au sol du bâtiment. Ces exutoires sont mis en place avant le 31 décembre 2003.

Les commandes des dispositifs de désenfumage sont judicieusement réparties, commodément accessibles et facilement manœuvrables depuis le plancher du bâtiment près d'une issue de secours.

4.11. INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

4.12. MOYENS NECESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie et extincteurs pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

4.12.1. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose, le 31 décembre 2003 au plus tard, de moyens de protection incendie permettant de délivrer, de manière simultanée et en tous points, un débit total minimal de 120 m³/h sous une pression de 1 bar, pendant 2 heures, ainsi que d'alimenter les RIA sous une pression de 1 bar. Ces moyens peuvent consister en un ou plusieurs poteaux d'incendie alimenté(s) par le réseau d'eau incendie communal, ou en une réserve d'eau dont la capacité est dimensionnée de manière à satisfaire le débit total requis.

Le cas échéant, la réserve d'eau doit être aménagée conformément aux dispositions prises par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :

- permettre un accès facile à la réserve aux moyens de secours extérieurs (passage libre de 2 mètres au moins) ;
- permettre la mise en station des engins pompe auprès de cette réserve par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
- munir la réserve d'eau d'un demi-raccord de 100 mm permettant le branchement aisément des matériels des Sapeurs-Pompiers ;

- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable ;
- limiter la longueur géométrique d'aspiration à 8 m dans le cas le plus défavorable ;
- ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison.

4.12.2. DEFENSE INTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont disponibles sur le site en nombre suffisant. A proximité des armoires électriques de chaque atelier sont disposés des extincteurs appropriés à ce risque. Leur emplacement est matérialisé.

Avant le 30 juin 2003, la tour d'élévation principale est équipée d'une colonne sèche conforme aux normes et réglementations en vigueur. Elle est réalisée en matériaux incombustibles.

Au 31 décembre 2003, le site sera également protégé par des R.I.A.

Des membres du personnel spécialement désignés sont formés à l'utilisation des moyens de secours. Des exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur un registre de sécurité.

4.12.3. DETECTION GAZ / DETECTION INCENDIE

L'établissement est doté d'une alarme sonore fixe, audible en tous points des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation du personnel en situation accidentelle.

Le local abritant la chaufferie est équipé d'une détection gaz asservie à une alarme et assurant l'arrêt de l'alimentation en propane par la fermeture d'une vanne de sectionnement automatique.

Les principales zones à risque d'incendie sont couvertes par un système de détection d'incendie relié à une alarme dont le report doit être opérationnel en toutes circonstances et y compris en dehors des heures d'exploitation. Ce système est mis en place avant fin décembre 2003

4.12.4. EQUIPEMENTS D'INTERVENTION

L'exploitant dispose d'équipements d'intervention ou de protection (gants, lunettes, ...) en nombre suffisant.

4.13. PROTECTION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES CONTRE LES POUSSIÈRES

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc. est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

4.14. PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de déchets ou de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion.

Les silos et leurs installations annexes (fosses de réception, élévateurs, transporteurs, galeries de manutention, équipements auxiliaires...) ainsi que les bâtiments de fabrication et de stockage sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Les appareils utilisés pour le nettoyage (aspirateurs) doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

4.15. ACCES DE SECOURS - VOIES DE CIRCULATION

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Pour chaque atelier, les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés au sol et maintenus constamment dégagés. Un plan d'évacuation est affiché dans chaque atelier.

4.16. CLOTURE – GARDIENNAGE – SURVEILLANCE

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et bâtiments doivent être fermés à clé afin d'en interdire l'accès.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. CONTROLE

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.2. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.3. ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - * les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - * les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - * les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

5.4. ECHEANCIER

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des mesures suivantes pour lesquelles des délais sont mentionnés dans l'arrêté :

Paragraphe	Objet	Délai / Fréquence
3.1.8	Relevé de la consommation d'eau	hebdomadaire
3.1.11.2	Mise en place d'un 2 ^{ème} dispositif débourbeur/déshuileur	30 juin 2003
3.1.11.2	Avis d'un hydrogéologue sur l'impact du rejet en puits filtrant et si nécessaire proposition de solutions alternatives	30 avril 2003
3.1.11.3	Transmission à la DDASS des garanties quant à la conformité du traitement des eaux vannes	Dès notification
3.1.11.4	Etude relative à la rétention des eaux d'extinction incendie	30 juin 2003
3.1.12	Contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées	annuelle
3.2.3	Mise en place d'une aspiration au niveau de la zone de déchargement	31 décembre 2004
3.2.7	Contrôle de la concentration en poussières en sortie des circuits de refroidissement	Courant 2003 puis tous les 3 ans
3.2.9	Mesures de réduction des émissions diffuses de poussières	30 juin 2003
3.4.7	Contrôle des émissions sonores	30 juin 2003 puis tous les 3 ans
4.4	Etude de réduction des risques (cuve de propane) et échéancier de réalisation	30 juin 2003
4.9.1	Dispositions constructives (alinéa 2 : protection des modules électriques)	30 juin 2003
4.10	Exutoires de fumée	31 décembre 2003
4.12.2	Colonne sèche	30 juin 2003
4.12.1 et 4.12.2	Réseau incendie, RIA	31 décembre 2003
4.12.3	Détection incendie	31 décembre 2003